



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2022-044

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2022

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-04-05-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-254 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre) (4 pages) Page 4

BFC-2022-04-07-00001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-259 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne) (4 pages) Page 9

BFC-2022-04-06-00002 - Décision n° DOS/ASPU/066/2022 rejetant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000) (3 pages) Page 14

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Structures des exploitations agricoles

BFC-2021-11-16-00010 - ARC_THIBAUT MARION (1 page) Page 18

Direction départementale des territoires de la Nièvre / Service Economie Agricole

BFC-2022-03-29-00001 - Prorogation de délai au titre du contrôle des structures - EARL DE LA MOTTE (1 page) Page 20

Direction départementale des territoires du Jura /

BFC-2022-04-04-00001 - Décision favorable autorisation exploiter BIGUEURE Sébastien (4 pages) Page 22

BFC-2022-04-04-00005 - Décision favorable autorisation exploiter EARL DE LA GRANGE (4 pages) Page 27

BFC-2022-04-04-00004 - Décision favorable autorisation exploiter JEANNEAUX Jean-Claude (4 pages) Page 32

BFC-2022-04-04-00002 - Décision partielle autorisation exploiter EARL BOUFFAUT (4 pages) Page 37

BFC-2022-04-04-00003 - Décision refus autorisation exploiter BOUFFAUT Julien (4 pages) Page 42

DRAC Bourgogne Franche-Comté / Service régional de l'archéologie

BFC-2022-03-02-00008 - 2022-116 AVOSNES chapelle APEtat (4 pages) Page 47

BFC-2022-03-02-00007 - 2022-125 AP Etat PALLEAU (3 pages) Page 52

BFC-2022-03-08-00008 - 2022-126 AP Etat TONNERRE Jumeriaux (6 pages) Page 56

BFC-2022-03-08-00009 - 2022-127 AP Etat AUXERRE SteNitasse (4 pages) Page 63

BFC-2022-03-08-00010 - 2022-128 AP Etat DIGOIN Chantiers (4 pages) Page 68

BFC-2022-03-08-00011 - 2022-129 AP Etat LONGVIC Renouille (3 pages) Page 73

BFC-2022-03-08-00012 - 2022-130 AP Etat MAZILLE Eglise (3 pages) Page 77

BFC-2022-03-08-00013 - 2022-131 AP Etat MONETEAU Paris (3 pages) Page 81

BFC-2022-03-08-00014 - 2022-132 AP Etat STREMY Taisey (2 pages) Page 85

DRFiP Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2022-04-06-00001 - Yonne - Subdelegation GPP (2 pages) Page 88

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2022-03-31-00006 - Arrete subdelegation signature DRAJES-Agents

DRAJES-2022-0091-SAT du 310322 (2 pages) Page 91

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-05-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-254 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-254
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers (Nièvre)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2020-1360 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH/2021-030 du 12 janvier 2021, n° 2021-548 du 10 mai 2021, n° 2021-1000 du 6 septembre 2021 et n° 2022-154 du 10 mars 2022 ;

Vu les courriels des 10 mars 2022 et 30 mars 2022 de la direction des affaires financières et du système d'information du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et vu l'extrait du procès-verbal du 2 décembre 2021 de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers, 1 avenue Patrick Guillot, BP 649, 58033 NEVERS Cedex (Nièvre), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN, en qualité de représentant du personnel désigné par la commission médicale d'établissement (au lieu de Monsieur le Docteur Patrick BERTRAND)

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- des communes de Nevers et Varennes-Vauzelles :
 - Monsieur Denis THURIOT, maire de Nevers
 - Monsieur Olivier SICOT, maire de Varennes-Vauzelles
- de la communauté d'agglomération de Nevers :
 - Monsieur Philippe CORDIER
 - Monsieur Gilles JACQUET
- du conseil départemental de la Nièvre :
 - Monsieur Wilfried SEJEAU

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur David BOUCHER
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Basile KHOURI
 - Monsieur le Docteur Van Manh N'GUYEN
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Olivier PARIS (CFDT)
 - Madame Sandra DOS SANTOS (FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur Eric CATIER
 - Monsieur Yves HERBERRIER
- désignées par le Préfet de la Nièvre :
 - Madame Blandine GEORJON
 - Monsieur Pascal CONTANT, membre de l'UDAF
 - Madame Jacqueline GUICHENE, membre de l'association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD)

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de la Nièvre, ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1ère circonscription de la Nièvre
- le sénateur du département de la Nièvre désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R. 6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier de l'agglomération de Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **5 - AVR. 2022**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-07-00001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-259 modifiant la
composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier d'Auxerre
(Yonne)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2022-259
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'Auxerre (Yonne)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1351 du 17 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre ;

Vu les arrêtés modificatifs ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1123 du 28 octobre 2021, n° 2021-1311 du 2 décembre 2021 et n° 2022-030 du 20 janvier 2022 ;

Vu le courrier du 30 mars 2022 de Monsieur le Préfet de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommé, aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, sis 2 boulevard de Verdun, 89000 AUXERRE (Yonne), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur le Docteur Pascal BOURDON, président du conseil départemental de l'ordre des médecins de l'Yonne, en qualité de personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Yonne

Article 2 :

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Auxerre, devient la suivante :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

- de la commune d'Auxerre :
 - Madame Maryline SAINT-ANTONIN
 - Monsieur Crescent MARAULT, maire d'Auxerre
- de la communauté de l'Auxerrois :
 - Monsieur Pascal HENRIAT
 - Monsieur Christophe BONNEFOND
- du conseil départemental de l'Yonne :
 - Monsieur Michel DUCROUX, conseiller départemental d'Auxerre 1

2° en qualité de représentants du personnel

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
 - Monsieur François TURCIN
- désignés par la commission médicale d'établissement :
 - Monsieur le Docteur Azeddine FILALI
 - Monsieur le Docteur Baptiste BORRACCINO
- désignés par les organisations syndicales :
 - Monsieur Marc MONCEY (syndicat CGT)
 - Monsieur Patrick ROUVRAY (syndicat FO)

3° en qualité de personnalités qualifiées

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
 - Monsieur le Docteur Pascal AGRICOLE
 - Monsieur le Docteur Jean-Loup DUROS
- désignées par le Préfet de l'Yonne :
 - Monsieur le Docteur Pascal BOURDON
 - Madame Marie-Claire WEINBRENNER, membre de l'association française des diabétiques
 - Monsieur Lionel MESNARD, membre de l'association visite des Malades dans les établissements hospitaliers

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le vice-président du directoire du centre hospitalier d'Auxerre
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie de l'Yonne ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1^{ère} circonscription de l'Yonne
- le sénateur de l'Yonne désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

Article 3 :

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Article 4 :

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

Article 5 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 :

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur du centre hospitalier d'Auxerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **7 - AVR. 2022**
**P/Le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins,**

Anne-Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-06-00002

Décision n° DOS/ASPU/066/2022 rejetant la
demande de modification substantielle de
l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur
de la Polyclinique du Val de Loire sise 49
boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000)

Décision n° DOS/ASPU/066/2022 rejetant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière : BPPH ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation (BPP) ;

VU l'arrêté du 22 février 1990 relatif aux conditions de détention des substances et préparations classées comme stupéfiants ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2022-015 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} avril 2022 ;

VU la demande formulée le 15 décembre 2021, par envoi dématérialisé, par le directeur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Jérôme Trésaguet à Nevers (58000) en vue d'obtenir une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement lui permettant dans le cadre des dispositions du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique d'assurer la détention et la dispensation des médicaments ainsi que les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la clinique du Morvan sise 5-7 avenue Hoche à Luzy (58170) ;

VU le courrier en date du 22 décembre 2021 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de la polyclinique du Val de Loire que le dossier accompagnant la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement a été reconnu recevable le 15 décembre 2021 et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au premier alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 15 décembre 2021 ;

.../...

VU l'avis en date du 27 février 2022 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le rapport d'enquête sur dossier établi le 4 mars 2022 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté relatif à la demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire ;

VU le courrier en date du 7 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant au directeur de la polyclinique du Val de Loire le rapport d'enquête établi le 4 mars 2022 ;

VU le courrier électronique du 9 mars 2022 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté communiquant au directeur de la polyclinique du Val de Loire le rapport d'enquête établi le 4 mars 2022 et le courrier de transmission du 7 mars 2022 ;

VU les réponses au rapport préliminaire d'enquête du 4 mars 2022 communiquées le 29 mars 2022 au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté par le directeur de la polyclinique du Val de Loire ;

VU la conclusion définitive en date du 4 avril 2022 du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique indiquant que :

Compte tenu de ce qui précède, l'établissement ne démontre pas qu'il dispose conformément à l'article R.5126-8 du CSP des moyens suffisants et adaptés, pour assurer la prestation objet de sa demande pour le compte de la Clinique du Morvan :

- *moyens en personnels : absence de moyens pharmaceutiques supplémentaires, ceux-ci étant même moindres du fait de l'attribution d'une nouvelle mission au pharmacien chargé de la gérance de la PUI (Responsabilité du système de management de la qualité de la PECM) des moyens en personnels. Recrutement et formation du préparateur en pharmacie non effectif à la date envisagée de reprise de l'activité sollicitée et compensant seulement la baisse d'effectif de la PUI intervenue depuis 2018 (article R.5126-8 du CSP) ;*
- *moyens en locaux, du fait de l'absence de local permettant d'assurer l'isolement des médicaments et autres produits livrés en dehors en ce qui concerne la livraison des médicaments en dehors des heures d'ouverture de la PUI (article R.5126-14 du CSP) ;*
- *des systèmes d'information : l'établissement n'est toujours pas en mesure d'assurer la vérification des dispositifs de sécurité des médicaments dans le cadre de la sérialisation (mission prévue à l'article L.5126-1 du CSP), dispositif en vigueur depuis le 9 février 2019 ; Par ailleurs, rien n'indique dans les réponse de l'établissement que le logiciel Osiris dont le déploiement est encore en cours au sein de la clinique du Morvan le 29/03/2022 et qui doit être accessible depuis la PUI de la Polyclinique du Val de Loire pour une mise en production fin mars 2022 sera effectif et fonctionnel à la date envisagée de démarrage de la coopération avec la clinique du Morvan. En particulier, rien n'indique que le mise en service puisse être précédée d'une qualification informatique et d'une phase de test.*

Dans ces conditions, une suite défavorable doit être réservée à cette demande. »,

Considérant par ailleurs que l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens du 27 février 2022 susvisé comporte 21 recommandations et la mention que cet avis favorable avec recommandations suggère que l'établissement s'engage auprès de l'agence régionale de santé pour remplir les objectifs cités dans le rapport ;

Considérant que l'établissement n'a transmis à l'agence régionale de santé aucun engagement formel sur ces 21 recommandations, en particulier en ce qui concerne l'augmentation de l'effectif pharmaceutique ;

Considérant ainsi que la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire ne dispose pas de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions et les activités sollicitées pour le compte de la clinique du Morvan sise 5-7 avenue Hoche à Luzy dans des conditions satisfaisantes,

DECIDE

Article 1^{er} : La demande de modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la polyclinique du Val de Loire sise 49 boulevard Trésaguet à Nevers (58000) lui permettant dans le cadre des dispositions du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique d'assurer la détention et la dispensation des médicaments ainsi que les missions prévues au I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la clinique du Morvan sise 5-7 avenue Hoche à Luzy (58170) est rejetée.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au directeur de la polyclinique du Val de Loire et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens et au directeur de la clinique du Morvan.

Fait à Dijon, le 6 avril 2022

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

BFC-2021-11-16-00010

ARC_THIBAUT MARION



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires de la Côte-d'Or**

THIBAUT MARION
6 rue du bourg
21200 VIGNOLES

Service Économie Agricole et Environnement des Exploitations
Bureau Installation et Structures
Affaire suivie par : Clarisse GIRARD
Tél. 03 80 29 42 66
mél : ddt-control-structures@cote-dor.gouv.fr

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n°2021-180**

Dijon, le 16 novembre 2021

ACCUSÉ RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/11/2021 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 0,6457ha (soit en surface équivalente 38,0963 ha) situés sur la commune de LADOIX-SERRIGNY (AK159, AK164, AK36), exploités antérieurement par CPEF à BEAUNE.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 04/11/2021 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **04/11/2021**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la directrice départementale des
territoires et par subdélégation,
La cheffe du service Économie Agricole et
Environnement des Exploitations

Lucie LOUESSARD

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57, rue de Mulhouse – BP 53317 – 21033 DIJON Cedex
Tél. : 03 80 29 44 44 – fax : 03 80 29 43 99
Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

<http://www.cote-dor.gouv.fr> - Accès DDT par Divia T1 – T2 – L3 – L6 – Station République

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2022-03-29-00001

Prorogation de délai au titre du contrôle des
structures - EARL DE LA MOTTE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT PICQ LAVAL

Service régional de l'économie agricole

Tél : 03.39.59.41.69 / DDT de la Nièvre: 03 86 71 71 71

mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
ou ddt-sea@nievre.gouv.fr

Dijon le 29/03/2022

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter **22,62 hectares**, situés sur la commune de Bulcy. Ce dossier a été accusé réception au **14/12/2021** par la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre et enregistré sous les références suivantes : **2021-230-058**.

Considérant qu'un délai supplémentaire d'instruction est nécessaire en raison du dépôt d'une demande concurrente, j'ai décidé, en vertu de l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime, de prolonger jusqu'au **14/06/2022** (soit 6 mois) le délai dont je dispose pour prendre ma décision sur votre demande d'autorisation d'exploiter.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté et par
délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

EARL DE LA MOTTE
HESTERS Camille et HOMAGE Samuel
la motte
58 150 GARCHY

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr
Site internet : <http://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/>

1/1

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-04-04-00001

Décision favorable autorisation exploiter
BIGUEURE Sébastien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03 39 59 41 69
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/04/2022

Arrêté N°

**Modifiant l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00006 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du
27 septembre 2021 et
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 14 avril 2021, à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. BIGUEURE Sébastien Annoire (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. GATEFOSSEY Pascal 16 ha 50 a 70 ca en concurrence Annoire (39120)

VU l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00006 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n° BFC-2022-01-19-00004 portant retrait d'une autorisation de non soumission au titre du contrôle des structures agricoles au profit de M. BOUFFAUT Julien, en date du 19 janvier 2021 ;

VU la lettre du 8 février 2022 sollicitant M. BIGUEURE Sébastien à actualiser le cas échéant la demande déposée le 14 avril 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cédex
tel 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00006 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 se base sur un rang de priorité 5 octroyé à M. BOUFFAUT Julien au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que M. BOUFFAUT Julien n'a pas fourni de preuve de son statut d'exploitant agricole, il aurait dû se voir attribué le rang de priorité 8 au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté : «- *Les autres opérations qui ne relèvent pas des priorités précédentes.* », les autres rangs de priorité ne concernant que les exploitants agricoles à titre principal ;

CONSIDÉRANT dès lors que c'est à tort que la demande de M. BOUFFAUT Julien a été considérée de priorité 5 et aurait due être considérée de priorité 8 et qu'il convient donc de comparer les demandes concurrentes en prenant en compte la priorité 8 ;

CONSIDÉRANT que M. BIGUEURE Sébastien n'a pas actualisé sa demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- parcelles demandées en concurrence : 16 ha 50 a 70 ca (parcelles ZY 42, ZY 70, ZY 71) situées sur la commune d'Annoire ;

CONSIDÉRANT l'absence d'actualisation de la demande sus-visée ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. BIGUEURE Sébastien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,916 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée sans le statut de chef d'exploitation, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 8, avec un coefficient de 0,302 (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDÉRANT l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* ».

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00006 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 est modifié comme suit :

M. BIGUEURE Sébastien est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'Annoire, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celle de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface
ZY 042 J 03	10 ha 18 a 33 ca
ZY 042 K 05	0 ha 30 a 00 ca
ZY 070	3 ha 04 a 70 ca

Référence Cadastre	Surface
ZY 071 J 03	1 ha 78 a 60 ca
ZY 071 K 04	1 ha 19 a 07 ca

Soit une surface totale de **16 ha 50 a 70 ca**

Les autres articles de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00006 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 demeurent inchangés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BIGUEURE Sébastien, M. GATEFOSSEY Jean-Luc, M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage à la commune de Annoire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégué,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex

tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-04-04-00005

Décision favorable autorisation exploiter EARL
DE LA GRANGE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03 39 59 41 69
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/04/2022

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00005 portant autorisation partielle d'exploiter en date du 27 septembre 2021 portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 3 avril 2021, réputée complète le 8 avril 2021 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) Chemin (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	M. GATEFOSSEY Pascal 13 ha 37 a 75 ca dont 11 ha 52 a 15 ca en concurrence Annoire (39120), Chemin (39120)

VU l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00005 portant autorisation partielle d'exploiter en date du 27 septembre 2021 au profit de l'EARL DE LA GRANGE ;

VU l'arrêté n° BFC-2022-01-19-00004 portant retrait d'une autorisation de non soumission au titre du contrôle des structures agricoles au profit de M. BOUFFAUT Julien, en date du 19 janvier 2021 ;

VU la lettre du 8 février 2022 sollicitant l'EARL de la GRANGE à actualiser le cas échéant la demande déposée le 3 avril 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00005 portant autorisation partielle d'exploiter en date du 27 septembre 2021 se base sur un rang de priorité 5 octroyé à M. BOUFFAUT Julien au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que M. BOUFFAUT Julien n'a pas fourni de preuve de son statut d'exploitant agricole, il aurait dû se voir attribué le rang de priorité 8 au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté : «- Les autres opérations qui ne relèvent pas des priorités précédentes. », les autres rangs de priorité ne concernant que les exploitants agricoles à titre principal ;

CONSIDÉRANT dès lors que c'est à tort que la demande de M. BOUFFAUT Julien a été considérée de priorité 5 et aurait dû être considérée de priorité 8 et qu'il convient donc de comparer les demandes concurrentes en prenant en compte la priorité 8 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) n'a pas actualisé sa demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 9 juin 2021

- demande de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly)
- surface exploitée : 110 ha 96 a
- surface demandée en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 ca situées sur la commune d'Annoire et parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca sises sur la commune de Chemin) ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 9 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- surface demandée en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 située sur la commune d'Annoire et parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca sises sur la commune de Chemin) ;

CONSIDÉRANT l'absence d'actualisation des demandes sus-visées ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,932 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL BOUFFAUT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,942 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée sans le statut de chef d'exploitation, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 8, avec un coefficient de 0,302 (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus pour l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) et l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible (1,07%) ; **CONSIDERANT** que compte-tenu de ce qui précède, les coefficients d'exploitation de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) et de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) sont considérés comme équivalents ;

CONSIDÉRANT l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6. ».

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00005 portant autorisation partielle d'exploiter en date du 27 septembre 2021 est modifié comme suit :

L'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes d'Annoire, de Chemin, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est considérée équivalente à celle de l'EARL BOUFFAUT et retenue prioritaire par rapport à celle de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface
ZY 031	1 ha 24 a 45 ca
ZE 036	1 ha 41 a 50 ca
ZE 037	2 ha 68 a 30 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 038	1 ha 26 a 50 ca
ZE 060	0 ha 50 a 00 ca
ZH 080	4 ha 41 a 40 ca

Soit une surface totale de 11 ha 52 a 15 ca

Les autres articles de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00005 portant autorisation partielle d'exploiter d'exploiter en date du 27 septembre 2021 demeurent inchangés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL DE LA GRANGE, à Mme SEIGNEZ Marie-Thérèse, à M. et Mme GATEFOSSEY Jean et Christiane, à M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage aux communes de Annoire, Chemin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-04-04-00004

Décision favorable autorisation exploiter
JEANNEAUX Jean-Claude



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03 39 59 41 69
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/04/2022

Arrêté N°

**Modifiant l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00007 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du
27 septembre 2021 et
portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée complète le 15 avril 2021 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. JEANNEAUX Jean-Claude Longwy-sur-le-Doubs (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans la commune	M. GATEFOSSEY Pascal 7 ha 28 a 90 ca en concurrence Chemin (39120)

VU l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00007 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 au profit de M. JEANNEAUX Jean-Claude ;

VU l'arrêté n° BFC-2022-01-19-00004 portant retrait d'une autorisation de non soumission au titre du contrôle des structures agricoles au profit de M. BOUFFAUT Julien, en date du 19 janvier 2021 ;

VU la lettre du 8 février 2022 sollicitant M. JEANNEAUX Jean-Claude à actualiser le cas échéant la demande déposée le 15 avril 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél 03 80 39 30 00 - Fax 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00007 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 se base sur un rang de priorité 5 octroyé à M. BOUFFAUT Julien au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que M. BOUFFAUT Julien n'a pas fourni de preuve de son statut d'exploitant agricole, il aurait dû se voir attribué le rang de priorité 8 au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté : «- *Les autres opérations qui ne relèvent pas des priorités précédentes.* », les autres rangs de priorité ne concernant que les exploitants agricoles à titre principal ;

CONSIDÉRANT dès lors que c'est à tort que la demande de M. BOUFFAUT Julien a été considérée de priorité 5 et aurait due être considérée de priorité 8 et qu'il convient donc de comparer les demandes concurrentes en prenant en compte la priorité 8 ;

CONSIDÉRANT que M. JEANNEAUX Jean-Claude n'a pas actualisé sa demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly)
- surface exploitée : 110 ha 96 a
- surface demandée en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44) situés sur la commune de Chemin ;

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme du délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- surface demandée en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44) situés sur la commune de Chemin ;

CONSIDÉRANT l'absence d'actualisation de l'ensemble des demandes sus-visées ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,790 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL BOUFFAUT a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,942 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée sans le statut de chef d'exploitation, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 8, avec un coefficient de 0,302 (l'exploitation résultante ne dépasse pas l'exploitation de référence) ;

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus pour M. JEANNEUX Jean-Claude et l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible (16,14 %)

CONSIDERANT que compte-tenu de ce qui précède, la candidature de M. JEANNEUX Jean-Claude est considérée comme plus prioritaire que celle de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) ;

CONSIDÉRANT l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* ».

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00007 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 est modifié comme suit :

M. JEANNEUX Jean-Claude est autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Chemin, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue prioritaire par rapport à celles de l'EARL BOUFFAUT et de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface
ZE 040	0 ha 72 a 80 ca
ZE 041	3 ha 22 a 80 ca
ZE 042	1 ha 82 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 043	0 ha 21 a 20 ca
ZE 044 J 01	0 ha 43 a 06 ca
ZE 044 K 02	0 ha 86 a 14 ca

Soit **une surface totale de 7 ha 28 a 90 ca**

Les autres articles de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00007 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 demeurent inchangés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. JEANNEUX Jean-Claude, à M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage à la commune de Chemin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-04-04-00002

Décision partielle autorisation exploiter EARL
BOUFFAUT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03 39 59 41 69
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/04/2022

Arrêté N°

Modifiant l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00008 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 et portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 25 mai 2021, complète le 7 juin 2021 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM	EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly)
	Commune	Chemin (39120)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	M. GATEFOSSEY Pascal
	Surface demandée	18 ha 81 a 05 ca en concurrence
	Dans les communes	Annoire (39120), Chemin (39120)

VU l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00008 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 à l'encontre de l'EARL BOUFFAUT ;

VU l'arrêté n° BFC-2022-01-19-00004 portant retrait d'une autorisation de non soumission au titre du contrôle des structures agricoles au profit de M. BOUFFAUT Julien, en date du 19 janvier 2021 ;

VU la lettre du 8 février 2022 sollicitant l'EARL BOUFFAUT à actualiser le cas échéant la demande déposée le 25 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2° (la surface totale que le demandeur envisage de mettre en valeur excède le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles) ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00008 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 se base sur un rang de priorité 5 octroyé à M. BOUFFAUT Julien au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que M. BOUFFAUT Julien n'a pas fourni de preuve de son statut d'exploitant agricole, il aurait dû se voir attribué le rang de priorité 8 au regard de l'article 3 du SDREA de Franche-Comté : «- *Les autres opérations qui ne relèvent pas des priorités précédentes.* », les autres rangs de priorité ne concernant que les exploitants agricoles à titre principal ;

CONSIDÉRANT dès lors que c'est à tort que la demande de M. BOUFFAUT Julien a été considérée de priorité 5 et aurait dû être considérée de priorité 8 et qu'il convient donc de comparer les demandes concurrentes en prenant en compte la priorité 8 ;

CONSIDÉRANT que l'EARL BOUFFAUT n'a pas actualisé sa demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

CONSIDÉRANT la demande initiale déposée complète le 8 avril 2021 présentée avec un délai de publicité fixé au 9 juin 2021 :

- demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph)
- Surface exploitée : 126 ha 39 a 00 ca
- parcelles demandées en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 ca située sur la commune d'Annoire et parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca situées sur la commune de Chemin)

CONSIDÉRANT la demande initiale déposée complète le 15 avril 2021 présentée avec un délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude
- Surface exploitée : 91 ha 65 a 00 ca
- parcelles demandées en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44 situées sur la commune de Chemin)

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme des délais de publicité respectivement fixés au 9 juin 2021 et au 21 juin 2021 :

- demande de M. BOUFFAUT Julien
- parcelles demandées en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 ca située sur la commune d'Annoire et parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca situées sur la commune de chemin) et 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44 situées sur la commune de Chemin)

CONSIDÉRANT l'absence d'actualisation de l'ensemble des demandes sus-visées ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un

rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

CONSIDERANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,932 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,790 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de l'EARL BOUFFAUT (M.Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,942 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;
- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée sans le statut de chef d'exploitation, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 8,

CONSIDERANT que les critères de pondération ont été appliqués aux exploitations relevant du même rang de priorité ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus pour l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) et l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) est inférieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible (1,07%) ;

CONSIDERANT que compte-tenu de ce qui précède, les coefficients d'exploitation de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) et de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) sont considérés comme équivalents ;

CONSIDERANT que la différence entre les coefficients d'exploitation obtenus pour M. JEANNEAUX Jean-Claude et l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) est supérieure à 10 % de la valeur du coefficient le plus faible (16,14 %)

CONSIDERANT que compte-tenu de ce qui précède, la candidature de M. JEANNEAUX Jean-Claude est considérée comme plus prioritaire que celle de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) ;

CONSIDÉRANT l'article L243-1 du code des relations entre le public et l'administration qui prévoit : « *Un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé sous réserve, le cas échéant, de l'édiction de mesures transitoires dans les conditions prévues à l'article L. 221-6.* ».

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00008 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 est modifié comme suit :

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

L'EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Annoire, Chemin, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est considérée équivalente à celle de l'EARL DE LA GRANGE et retenue prioritaire par rapport à celle de M. BOUFFAUT Julien :

Référence Cadastre	Surface
ZY 031	1 ha 24 a 45 ca
ZE 036	1 ha 41 a 50 ca
ZE 037	2 ha 68 a 30 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 038	1 ha 26 a 50 ca
ZE 060	0 ha 50 a 00 ca
ZH 080	4 ha 41 a 40 ca

Soit une surface totale de 11 ha 52 a 15 ca

L'EARL BOUFFAUT (M. Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) **n'est pas autorisée** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de Chemin, rattachée au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celle de M. JEANNEAUX Jean-Claude :

Référence Cadastre	Surface
ZE 040	0 ha 72 a 80 ca
ZE 041	3 ha 22 a 80 ca
ZE 042	1 ha 82 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 043	0 ha 21 a 20 ca
ZE 044 J 01	0 ha 43 a 06 ca
ZE 044 K 02	0 ha 86 a 14 ca

Soit une surface totale de 7 ha 28 a 90 ca

Les autres articles de l'arrêté n° BFC-2021-09-27-00008 portant refus d'autorisation d'exploiter en date du 27 septembre 2021 demeurent inchangés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL BOUFFAUT, à Mme SEIGNEZ Marie-Thérèse, à M. GATEFOSSEY Pascal, transmis pour affichage aux communes d'Annoire, de Chemin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par : délégué

La Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt

Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2022-04-04-00003

Décision refus autorisation exploiter BOUFFAUT
Julien



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Bourgogne-Franche-Comté**

Affaire suivie par Sandra SAINT-PICQ-LAVAL
Service régional de l'économie agricole
Tél : 03 39 59 41 69
mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le 04/04/2022

**Arrêté N°
portant refus d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-66 BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

VU la demande déposée le 26 mai 2021 et accusée réception le 7 juin 2021 à la DDT du Jura concernant

DEMANDEUR	NOM Commune	M. Julien BOUFFAUT Chemin , 39120
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée Dans les communes	M. Pascal GATTEFOSSEY 35 ha 31 a 75 ca Annoire, 39120 ; Chemin, 39120

VU l'attestation de non-soumission au contrôle des structures agricoles n°BFC-2021-09-27-00009 en date du 27 septembre 2021 délivrée à M. BOUFFAUT Julien ;

VU l'arrêté n° BFC-2022-01-19-00004 portant retrait d'une attestation de non soumission au titre du contrôle des structures agricoles en date du 19 janvier 2021 ;

VU la lettre du 8 février 2022 sollicitant M. BOUFFAUT Julien à actualiser le cas échéant la demande déposée le 26 mai 2021 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tel : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mel : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 2°, M. BOUFFAUT Julien n'ayant pas la qualité d'exploitant agricole ;

CONSIDÉRANT que M. BOUFFAUT Julien n'a pas actualisé sa demande d'autorisation d'exploiter initiale ;

CONSIDÉRANT la demande initiale déposée complète le 8 avril 2021 présentée avec un délai de publicité fixé au 9 juin 2021 :

- demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph)
- Surface exploitée : 126 ha 39 a 00 ca
- parcelles demandées en concurrence : 11 ha 52 a 15 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 ca située sur la commune d'Annoire, et parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 60, ZH 80 pour 10 ha 27 a 70 ca situées sur la commune de Chemin)

CONSIDÉRANT la demande initiale déposée complète le 15 avril 2021 présentée avec un délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude
- Surface exploitée : 91 ha 65 a 00 ca
- parcelles demandées en concurrence : 7 ha 28 a 90 ca (parcelles ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44 situées sur la commune de Chemin)

CONSIDÉRANT la demande initiale déposée complète le 14 avril 2021 présentée avec un délai de publicité fixé au 21 juin 2021 :

- demande de M. BIGUEURE Sébastien
- Surface exploitée : 98 ha 19 a 23 ca
- parcelles demandées en concurrence : 16 ha 50 a 70 ca (parcelles ZY 42, ZY 70, ZY 71 situées sur la commune d'Annoire)

CONSIDÉRANT la demande concurrente présentée avant le terme des délais de publicité respectivement fixés au 9 juin 2021 et au 21 juin 2021 :

- demande de l'EARL BOUFFAUT (M. et Mme BOUFFAUT Michel et Nelly)
- surface exploitée : 110 ha 96 a
- parcelles demandées en concurrence : 18 ha 81 a 05 ca (parcelle ZY 31 pour 1 ha 24 a 45 ca située sur la commune d'Annoire, et parcelles ZE 36, ZE 37, ZE 38, ZE 40, ZE 41, ZE 42, ZE 43, ZE 44, ZE 60, ZH 80 pour 17 ha 56 a 60 ca situées sur la commune de Chemin)

CONSIDÉRANT l'absence d'actualisation de l'ensemble des demandes sus-visées ;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime qui précise qu'une autorisation peut être refusée lorsqu'il existe un candidat à la reprise, répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L 312-1 ;

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche.- BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

CONSIDÉRANT que, au regard du SDREA de Franche-Comté, l'ordre de priorité des candidats s'établit comme suit :

- la demande de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,932 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. JEANNEAUX Jean-Claude a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,790 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. BIGUEURE Sébastien a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,916 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de l'EARL BOUFFAUT (M.Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) a été déposée dans le cadre de l'agrandissement, en priorité 6, avec un coefficient de 0,942 (agrandissement de l'exploitation inférieure à l'exploitation de référence) ;

- la demande de M. BOUFFAUT Julien a été déposée dans le cadre de l'installation non aidée sans le statut de chef d'exploitation, avec formation (BAC PRO CGEA), en priorité 8 ;

Sur proposition de la Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

Article 1er :

M. BOUFFAUT Julien n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire des communes de Annoire, et de Chemin, rattachées au département du Jura, dans la mesure où sa candidature est retenue moins prioritaire par rapport à celles de l'EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph), de M. JEANNEAUX Jean-Claude, de M. BIGUEURE Sébastien, et de l'EARL BOUFFAUT (M.Mme BOUFFAUT Michel et Nelly) :

Commune d'Annoire :

Référence Cadastre	Surface
ZY 031	1 ha 24 a 45 ca
ZY 042 J 03	10 ha 18 a 33 ca
ZY 042 K 05	0 ha 30 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
ZY 070	3 ha 04 a 70 ca
ZY 071 J 03	1 ha 78 a 60 ca
ZY 071 K 04	1 ha 19 a 07 ca

Soit une surface de 17 ha 75 a 15 ca

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 Dijon Cedex
tél : 03 80 39 30 00 - Fax : 03 80 39 30 99 - mèl : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Commune de Chemin :

Référence Cadastre	Surface
ZE 036	1 ha 41 a 50 ca
ZE 037	2 ha 68 a 30 ca
ZE 038	1 ha 26 a 50 ca

ZE 040	0 ha 72 a 80 ca
ZE 041	3 ha 22 a 80 ca
ZE 042	1 ha 82 a 90 ca

Référence Cadastre	Surface
ZE 060	0 ha 50 a 00 ca
ZH 080	4 ha 41 a 40 ca

ZE 043	0 ha 21 a 20 ca
ZE 044 J 01	0 ha 43 a 06 ca
ZE 044 K 02	0 ha 86 a 14 ca

Soit une surface de 17 ha 56 a 60 ca

Soit une surface totale de 35 ha 31 a 75 ca

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La Directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires du Jura sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. BOUFFAUT Julien, à Mme SEIGNEZ Marie-Thérèse, à M. GATEFOSSEY Pascal, M. GATEFOSSEY Jean-Luc, transmis pour affichage aux communes d'Annoire, de Chemin, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégué,

Le Directrice Régionale
de l'Alimentation,
de l'Agriculture, et de la Forêt
Marie-Jeanne FOTRÉ-MULLER

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-02-00008

2022-116 AVOSNES chapelle APEtat



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 116

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À AVOSNES (21), CHAPELLE BARAIN , PAR ARRÊTÉ N°2013/225 DU 28 MARS 2013.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/225 du 28 mars 2013, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Avosnes, chapelle Barain, sur la parcelle OA 86 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Romuald Pinguet), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 21 août 2014 ;

VU le courrier en date du 26 août 2014, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune d'Avosnes, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Avosnes.

Fait à Dijon, le - 2 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

2

INVENTAIRE DE GESTION DU MOBILIER

DEPARTEMENT : 21 Côte-d'Or
 COMMUNE : Avosnes
 LIEU-DIT : chapelle de Barain
 N° Insee : 21/040

N° arrêté de prescription : 2013/225
 N° arrêté de désignation : 2013/390
 Responsable d'Opération : Romuald Pinguet
 Diagnostic, janvier 2014

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		n° US	nbr pièce/frag	poids (g.)	description sommaire	n° parcelle	n° contenant	lieu dépôt
	n° Fait	n° US							
OS 21/040-2013/390-1	sondage 4			1 sac	440	sépulture 14: crâne avec mandibule. Huit dents non conservées après analyse.	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-2	sondage 4			1 sac	627	sépulture 14: post crânien.	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-3	sondage 4			2	38	fragments d'os d'animaux	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-4	sondage 4			1 sac	691	vrac d'os humain présent dans les niveaux supérieurs du sondage	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-5	sondage 4			1 sac	528	ensemble des os (crâne, mandibule et vertèbres) de la sépulture 13	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-6	sondage 4			1 sac	365	ensemble des os de la sépulture 4	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-7	sondage 2			1 sac	195	sépulture 16 rencontrée à -70 cm du niveau actuel du sol	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-8	sondage 2			1 sac	216	vrac d'os humain rencontré à -50 cm par rapport au niveau actuel du sol	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-9	sondage 3			1 sac	328	ensemble des os de la sépulture 3. Os rangés par segments anatomiques	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-10	sondage 2			1 sac	65	sépulture 8 (os de pieds)	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-11	sondage 4			1 sac	317	sépulture 1: squelette post crânien	OA-86	caisse 2	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-12	sondage 4			1 sac	510	sépulture 1 crâne	OA-86	caisse 2	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-13	sondage 4			1 sac	480	sépulture 11: membre inférieur droit et pied gauche	OA-86	caisse 2	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-14	sondage 4			1 sac	1420	sépulture 12: ensemble des os	OA-86	caisse 2	Inrap - Dijon
OS 21/040-2013/390-15	sondage 2			1 sac	327	os humains: vrac rencontré à - 70 cm de profondeur par rapport au niveau actuel du sol	OA-86	caisse 2	Inrap - Dijon

OS 21/040-2013/390-16	sondage 2		1 sac	261	os humains: vrac rencontré à - 1 m de profondeur par rapport au niveau actuel du sol	OA-86	caisse 2	Inrap - Dijon
C 21/040-2013/390-1	sondage 1		1	15	un tesson de céramique de couleur orangée	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
C 21/040-2013/390-2	sondage 2		1	33	un tesson de céramique de couleur orangée	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
C 21/040-2013/390-3	sondage 1		1	6.5	tesson de couleur noire trouvé sous la première assise du mur gouthereau nord	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
C 21/040-2013/390-4	sondage 2		1	5	tesson de couleur gris-noire trouvé à une profondeur d'environ -70 cm par rapport au niveau actuel du sol	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
C 21/040-2013/390-5	sondage 4		2	11	tessons de couleur gris-noire trouvé à proximité immédiate de la sépulture 11.	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
C 21/040-2013/390-6	sondage 4		1	14	hors stratigraphie; niveaux supérieurs	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
L 21/040-2013/390-1	sondage 4		1	10	fragment de calcaire trouvé dans le comblement de la sepulture 14. Calcaire non présent naturellement sur place.	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
L 21/040-2013/390-2	sondage 4		1	100	fragment de calcaire (tuf) local	OA-86	caisse 1	Inrap - Dijon
M 21/040-2013/390-1	sondage 3		1	51.5	élément de serrure (?) rencontré à - 1 mètre par rapport au niveau actuel du sol	OA-86	boîte 3	Inrap - Dijon
M 21/040-2013/390-2	sondage 3		1	0.98	monnaie numéro 3	OA-86	boîte 3	Inrap - Dijon
M 21/040-2013/390-3	sondage 4		1	0.62	élément de parure vestimentaire (paillette)	OA-86	boîte 3	Inrap - Dijon
M 21/040-2013/390-4	sondage 4		1	3.7	élément de parure vestimentaire (petit boucle en bronze)	OA-86	boîte 3	Inrap - Dijon
M 21/040-2013/390-5	sondage 4		1	0.65	monnaie numéro 2	OA-86	boîte 3	Inrap - Dijon
M 21/040-2013/390-6	sondage 4		1	0.76	monnaie numéro 1: au contact avec la sépulture 14.	OA-86	boîte 3	Inrap - Dijon
CP 21/040-2013/390-1	sondage 4		1	0	fragment de tissu trouvé au contact de la monnaie 1. Poids de 4,39 gr avec la boîte	OA-86	boîte 3	Inrap - Dijon
OPERATEUR : INRAP								
avr-15								

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (fauné et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).

(2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-02-00007

2022-125 AP Etat PALLEAU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/125
Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DE LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUE PRESCRITE À PALLEAU (71), LIEU-DIT « LE COEUR DES MONTS », PAR ARRÊTÉ N°2015/08 DU 13 JANVIER 2015.

SSOS 22AM 8

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/08 du 13 janvier 2015, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Palleau, lieu-dit « Le Cœur des Monts », sur les parcelles ZA 71 et 72 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Sébastien Chevrier), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 26 octobre 2015 ;

VU le courrier en date du 5 novembre 2015, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, GRT GAZ, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

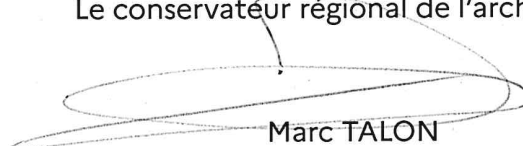
ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à GRT GAZ et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

Copie à la commune de PALLEAU

Département 71 Arrêté prescription n°2015/08 du 13/01/15
 Commune PALLEAU Arrêté désignation n°2015/015
 lieu-dit Le Cœur des Monts RO Sébastien CHEVRIER

Inventaire de gestion du mobilier céramique

N° inventaire	N° Us	Nombre	Poids (g)	Description sommaire	N° de parcelle	N° contenant	Lieu de dépôt
C- 71 341- 2015/15- 1	3 (fosse)	14	253.36	Céramique Tène finale 2 figs. de panse; 1 fig. de bord (pâte sombre)	ZA 72	1 (boite)	Centre archéologique Dijon
C- 71 341- 2015/15- 2	7 (enclos 1)	1	2.05	Fig. de panse; pâte grise. Tesson érodé	ZA 71	1 (boite)	Centre archéologique Dijon
C- 71 341- 2015/15- 3	19 (TP grenier)	2	7.4	1 fig. de panse, 1 fig. de bord; tessons érodés	ZA 72	1 (boite)	Centre archéologique Dijon
C- 71 341- 2015/15- 4	21 (TP grenier)	3	13.51	Fig. de panse; céramique à dégraisser, dense	ZA 72	1 (boite)	Centre archéologique Dijon
C- 71 341- 2015/15- 5	26 (TP grenier)	1	14.06	Fig. de panse; céramique à dégraisser, dense	ZA 72	1 (boite)	Centre archéologique Dijon
C- 71 341- 2015/15- 6	31 (enclos 2)	3	1.52	Fig. de panse; pâte grise, érodée	ZA 71/ ZA 72	1 (boite)	Centre archéologique Dijon
C- 71 341- 2015/15- 7	37/ 38	7	1088.99	TCA	ZA 72	1 (boite)	Centre archéologique Dijon

Inventaire de gestion du mobilier métal

N° inventaire	N° Us	Nombre	Poids (g)	Description sommaire	N° de parcelle	N° contenant	Lieu de dépôt
M- 71 341- 2015/15- 1	3 (fosse)	2	17.54	Fig. de tige de clou très érodé ("minéralisé")	ZA 72	2 (boite)	Centre archéologique Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-08-00008

2022-126 AP Etat TONNERRE Jumeriaux



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/126

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À TONNERRE (89), LIEU-DIT « LES PETITS JUMÉRIAUX », PAR ARRÊTÉ N°2012/81 DU 19 MARS 2012.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

SSOS 22AM B

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012/81 du 19 mars 2012, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Tonnerre, lieu-dit « Les Petits Jumériaux », sur les parcelles ZX 40, 104, 119 et 120 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Régis Labeaune), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 29 août 2012 ;

VU le courrier en date du 14 septembre 2012, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, les établissements Schiever, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements Schiever et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Copie à la commune de Tonnerre

Inventaire de gestion du mobilier

Département
Yonne
Insee
89 418
Commune
Tonnerre
Lieu-dit
Les Petits Jumériaux

Arrêté de prescription n° 2012/81
Arrêté de désignation n° 2012/315.
Responsable d'opération : Régis Labeaune
Diagnostic, juin 2012

N° d'inventaire (1)	CONTEXTE DE DECOUVERTE (2)		Longueur en mm.	Largeur en mm.	Diamètre en mm.	poids (gr)	NR	Matière	description sommaire (3)	Datation	n° parcelle	n° contenant
	SD	ST										
M-89/418-2012/315-01	24		55	29		41.5		Plomb	Coulée de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-02	24		19	14		2.48		Plomb	Fragment de disque en plomb estampé	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-03	24				10.29	0.65		Cuivre doré	Paillette en forme de fleur	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-04	24		17.8	13.3		0.72		Bronze	Boucle "en 8"	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-05	24		21.5	9.7		0.38		Bronze	petit tôle de bronze perforée	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-06	24		27.37	9.52		0.98		Bronze	petit tôle de bronze perforée. Chappes de boucle ?	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-07	24				17.51	0.52		Bronze	Anneau	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-08	24		19.6	13.26		0.58		Bronze	petite tôle de bronze perforée	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-09	24		8.78	7.05		0.23		Bronze	petite tôle de bronze perforée	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-10	24		19.6	17.32		6.9		Plomb	Coulée de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-11	24		27.36	11.39		1.55		Bronze	petite tôle de bronze perforée	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-12	24		17.4	13.5		1.94		Plomb	Fragment de tôle de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-13	24		24.3	12.89		2.6		Plomb	Fragment de tôle de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-14	24		11.72	11.14		0.95		Plomb	Fragment de tôle de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-15	24				19.16	0.85		Billon	Denier de Guy de Forez comte de Nevers	1226-1241	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-16	24		39.15	22.24		12.87		Bronze doré et fils d'argent	Fibule à queue de paon	1er siècle	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-17	7		29.57	27.28		5.44		Bronze	Fragment de tôle de bronze	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-18	7		17.2	14.99		7.23		Plomb	Scellé estampé d'un motif rayonnant sur les deux faces.	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-19	23	1			34.2	10.3		Fer	Anneau	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-20	12		13.24	11.05		0.61		Bronze doré	Paillette triangulaire avec son rivet	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-21	12		21.5	6.57		1.04		Bronze	Banquet	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-22	12		32.25		7.66	11.95		Plomb	Tige de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-23	12		33.64	12.9		1.49		Bronze	Chappe de boucle	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-24	12				13.6	0.38		Alliage cuivreux	Petite monnaie médiévale non identifiée	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-25	5		20.23	13.16		0.49		Alliage cuivreux	losange en tôle de bronze	Moyen âge	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-26	5		19.17	9.29		0.48		Alliage cuivreux	Paillette en forme de losange	Moyen âge	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-27	14		112.5	28.66		41.73		Alliage cuivreux	Bouterolle de fourreau de dague	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-28	22		20.85	19.75		29.05		Plomb	Plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-29	22		20	14.94		1.42		Bronze	Boucle "en 8"	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-30	9		36.26	21.67		3.86		Alliage cuivreux	Fragment de tôle	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-31	9		35.37	18.35		2.12		Alliage cuivreux	Fragment de tôle	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-32	9		25.38	23.34		3.27		Alliage cuivreux	Fragment de tôle	?	104	boîte 1

M-89/418-2012/315-33	9		20	15.59						Alliage cuivreux	Fragment de tôle	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-34	9		25	21.26						Plomb	Tôle de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-35	9		14.02	10.45						Alliage cuivreux	Embout de manche de couteau	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-36	9		16.1	14.2						Alliage cuivreux	Paillette en forme de trefle	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-37	9		26.46	8.62						Alliage cuivreux	Chappe de boucle	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-38	9		23.55	18.95						Alliage cuivreux	Tôle	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-39	9				12.57					Alliage cuivreux	Petite monnaie médiévale non identifiée	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-40	45				13					Bronze	Monnaie, imitation radiée	fin 3em siècle	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-41	11				18.5					Billon	Denier anonyme d'Auxerre	1230-1267	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-42	31				18.6					Alliage cuivreux	Semis d'Auguste ou de Tibère à l'autel des Gaules	1er siècle	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-43	3				21.58					Alliage cuivreux	Tête de clou dorée.	?	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-44	3		22.89	8.55						Alliage cuivreux	Agrafe faite d'une barrette aux extrémités biseautées	Moyen âge	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-45	21	01	50.24	7.7						Alliage cuivreux	fibule, fragment	1er siècle	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-46	24	courche 3			29.65					Alliage cuivreux	Sesterce de Commode	180-192	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-47	28		34.41	26.5						Plomb	Coulée de plomb	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-48	28		18.28		25.12					Fer	Virole	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-49	28		29.77	24.09						Alliage cuivreux	Tôle découpée	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-50	28		22.24	13.1						Alliage cuivreux	Deux lames maintenues entre elles par un rivet, Possible élément de cuirasse antique d'après B. Fort.	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-51	28		15.2	14.8						Alliage cuivreux	Tôle pliée	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-52	28		16.74	8.85						Alliage cuivreux	Coulée de bronze	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-53	28		18.19	9.82						Alliage cuivreux	Tôle pliée	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-54	28		16.53	11.41						Plomb	Elément martelé et découpé.	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-55	28				17.45					Alliage cuivreux	Anneau	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-56	28		21.05	18.37						Alliage cuivreux	Tôle découpée	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-57	28		15.25	11.31						Alliage cuivreux	Fragment d'objet indéterminé	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-58	28		3.42		10.86					Alliage cuivreux	Paillette hémisphérique ?	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-59	28				20.41					Alliage cuivreux	Double bournois indéterminé	17em siècle	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-60	23	01	12.78	15.03						Fer	Clou	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-61	44		22.38	24.69						Alliage cuivreux	Fragment de fibule	Antique	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-62	44				11.96					Alliage cuivreux	Monnaie, imitation radiée	fin 3em siècle	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-63	44				11.14					Alliage cuivreux	Monnaie, imitation radiée	fin 3em siècle	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-64	42		39.15	16.39						Alliage cuivreux	fragment d'un objet indéterminé	?	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-65	46				11.67					Alliage cuivreux	Monnaie	4em siècle	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-66	46				14.09					Alliage cuivreux	Monnaie	4em siècle	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-67	46				13.45					Alliage cuivreux	Monnaie, imitation radiée	fin 3em siècle	119	boîte 1
M-89/418-2012/315-68	39	01	37.92	37.47						Alliage cuivreux	fragments d'un ruban de tôle de bronze décoré d'un cercle fait au poinçon et d'un animal bondissant réalisé au repoussé.	Tête finale ?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-69	20		37.93	19.83						Alliage cuivreux	Fragment de boucle en omega	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-70	29				14.27					Alliage cuivreux	Monnaie	4em siècle	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-71	29		15.52		11.77					Alliage cuivreux	Pied de coiffret	Antique	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-72	10		21.31	9.26						Alliage cuivreux	Chappe de boucle	Moyen âge	104	boîte 1

M-89/418-2012/315-73	10				28.7	12.1	1	Alliage cuivreux	Monnaie romaine indéterminée	Antique	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-74	10	9.57	10.84			3.07	1	Plomb	Petit fragment de bulle médiévale.	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-75	10	28.97	4.87			1.4	1	Alliage cuivreux	Agrafe faite d'une barrette aux extrémités biseautées	Moyen âge	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-76	10	18.52	15.11			0.81	1	Alliage cuivreux	fragment de tôle de bronze	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-77	10	22.96	22.22			3.74	1	Alliage cuivreux argenté	Element triangulaire aux bords biseautés et percé d'un trou en son centre. Ferret de ceinture ?	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-78	4	28.35	19.43			1.89	1	Alliage cuivreux	Fragment de tôle.	?	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-79	4				9.14	0.38	1	Alliage cuivreux	Rivet	?	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-80	4	23.85	12.67			0.62	1	Alliage cuivreux	Fragment de tôle.	?	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-81	4				20.78	2.71	1	Billon	Antoninien	3em siècle	40	boîte 1
M-89/418-2012/315-82	17				12.05	0.82	1	Alliage cuivreux	Monnaie, imitation radiée	fin 3em siècle	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-83	17	33.37	10.34			1.18	1	Alliage cuivreux	Tôle de bronze	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-84	17	16.55	10.52			0.85	1	Alliage cuivreux	Tôle de bronze	?	104	boîte 1
M-89/418-2012/315-85	4	150.43	33.27			198.71	16	fer	Outil à forte lame munie d'une soie, une face plane, l'autre légèrement convexe. Il a été retrouvé accompagné de sa virole et de 14 rivets en cuivre provenant peut être d'un fourreau.	?	40	boîte 1
C-89/418-2012/315-01	4					44.7	6	Céramique	5 fragments de panse et 1 bord	La Tène D2 / Augustéen -mi 1er siècle	40	caisse 2
C-89/418-2012/315-02	40					26.2	4	Céramique	3 fragments de panse et 1 bord	1er siècle	119	caisse 2
C-89/418-2012/315-03	20					8.1	1	Céramique	1 bord de Drag 37/40	II à IV ^e siècle	114	caisse 2
C-89/418-2012/315-04	23					418.2	11	Céramique	8 fragments de panse et 1 anse de Dressel 1 et 1 bord de Terra Rubra	Premier tiers du 1er s.	114	caisse 2
C-89/418-2012/315-05	3					10	11	Céramique	9 fragments de panse, 1 fond et 1 bord	La Tène	40	caisse 2
C-89/418-2012/315-06	27					37	2	Céramique	1 bord d'assiette type Déru A1 Terra Nigra	Augustéen -mi 1er siècle	114	caisse 2
C-89/418-2012/315-07	26					59.2	1	Céramique	1 fragment	La Tène	114	caisse 2
C-89/418-2012/315-08	17					7.9	1	Céramique	1 fragment	La Tène	114	caisse 2
C-89/418-2012/315-09	32					20.7	1	Céramique	1 fragment	Gallo-romain	114	caisse 2
C-89/418-2012/315-10	24					34.8	1	Céramique	1 fond	La Tène	114	caisse 2
OS-89/418-2012/315-01	23					37	10	Faune	10 fragments		114	caisse 2
OS-89/418-2012/315-02	26					8.7	1	Faune	1 fragment		114	caisse 2
OS-89/418-2012/315-03	13					62.1	1	Faune	1 fragment		114	caisse 2
L-89/418-2012/315-01	5					6	1	Lithique	lame de silex	Néolithique	40	caisse 2
L-89/418-2012/315-02	23						1	Lapidaire	Bloc architectural (base de la cave)	Augustéen	114	palette 3
L-89/418-2012/315-03	23						1	Lapidaire	Bloc architectural (base de la cave)	Augustéen	114	palette 3

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-08-00009

2022-127 AP Etat AUXERRE SteNitasse



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 127

Portant :

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À AUXERRE (89), ROUTE DE SAINTE NITASSE, PAR ARRÊTÉ N°2013/243 DU 19 AVRIL 2013.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

SSDS 28AM 8

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013/243 du 19 avril 2013, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Auxerre, route de Sainte-Nitasse, sur la parcelle BX 75;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Thomas Le Saint-Quinio), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 18 décembre 2013 ;

VU le courrier en date du 20 décembre 2013, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la société KNAUF, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex
Tél. 03 80 68 50 50
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

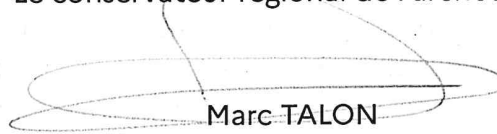
Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société KNAUF et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

Copie à la commune d'Auxerre

INVENTAIRE DU MOBILIER

Région de Bourgogne
 Département de l'Yonne
 Commune d' Auxerre - Insee 89024
 rue Sainte Nitasse
 Lieu-dit : Extension bâtiment de stockage Knaupf
 Responsable d'opération : Thomas Le Saint Quinio
 N° d'arrêté de prescription : 2013/243
 N° d'arrêté de désignation : 2013/356
 code opération : D104636

Diagnostic (INRAP) Septembre 2013

N° d'inventaire	n° de sondage	n° de structure	n° d'us	nb pièce/frag	poids (g)	description sommaire	n° parcelle	Contenan t n°	lieu dépôt
Céramique									
C-89024-2013/356- 1	15 décap 20/40 cm			4	66	céra HMA et TCA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 2	8	8		9	86	céra HMA ?	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 3	9	4		12	76	céra proto	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 4	7	2		1	12	céra	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 5	19 décap 20/50 cm			6	57	céra proto, GR, HMA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 6	14	1		12	70	céram proto, HMA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 7	14 paléochenal, passe 6			14	270	céra proto, HMA; collage avec 14.1	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 8	32 décap 20/40 cm			9	119	céra proto et moderne	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 9	26	3		1	16	Moderne + TCA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 10	14 paléochenal 20/95 cm			4	142	céram proto, HMA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 11	16	2		2	7	céram GR ?	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 12	22	1		21	180	céra HMA et TCA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 13	13	1		2	7	nodules céra proto	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 14	9	1		6	60	céra GR/HMA ?	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 15	16	1		2	3	nodules céra proto	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 16	26	2		1	232	céra GR/HMA ? Et TCA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 17	14 paléochenal, passes 6 et 7			27	362	céra proto et HMA + TCA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy

C-89024-2013/356- 18	11				72	648	nombreux fragments, protoH., Gallo.R./HMA	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 19	17	2			22	1780	formes BF3a	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 20	17	2			146	5480	nombreux fragments, protoH	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 21	17	4			103	126	nombreux fragments, protoH	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
C-89024-2013/356- 22	22			prox.22.1	4	159	fragments d'amphore	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy

Lithique

L-89024-2013/3565- 1	8 décap. -20-40cm				1	1680	Pierre calcaire, sculptée, Gallo.R./HMA?	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
L-89024-2013/3565- 2	32				2	10	bracelet en schiste	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
L-89024-2013/3565- 3	32 décap. -30cm				1	100	silex, nucléus	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy
L-89024-2013/3565- 4	33			terre végétale	1	50	silex, éclat	BX75	Caisse 1	Inrap, Passy

Métal

M-89024-2013/3565- 1	9	1			1	4	tige plate à bout pincé relevé; agrafe	BX75	Boîte 2	Inrap, Passy
M-89024-2013/3565- 2	26	2			1	47	anneau de fer	BX75	Boîte 2	Inrap, Passy
M-89024-2013/3565- 3	16	1			1	2	tige de fer	BX75	Boîte 2	Inrap, Passy

OPERATEUR :	T.L.	INRAP					DATE : Avril 2014
-------------	------	-------	--	--	--	--	-------------------

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME = Moulage / Empreinte

(2) US = unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-08-00010

2022-128 AP Etat DIGOIN Chantiers



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/128

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À DIGOIN (71), 8 PETITE RUE DES CHANTIERS, PAR ARRÊTÉ N°2015/201 DU 11 SEPTEMBRE 2015.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/201 du 11 septembre 2015, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Digoin, 8 petite rue des chantiers, sur les parcelles BL 330 à 332 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Frédéric Devevey), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 16 décembre 2015 ;

VU le courrier en date du 23 décembre 2015, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, M. Cédric Lauro, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

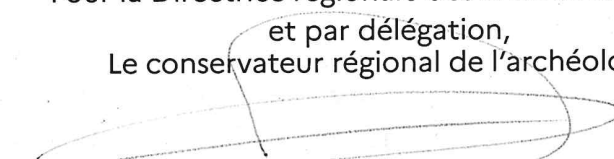
Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Cédric Lauro et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Digoïn

Inventaire de gestion du mobilier

Département : Saône-et-Loire (71)
 Commune : Digoin
 Lieu-dit : 8, petite rue des chantiers
 Diagnostic

N° Prescription : 2015/201
 N° Désignation : 2015/246
 RO : F. Devevey
 novembre 2015

N° d'inventaire	Contexte de découverte		Nombre de reste	pooids (g.)	Matière	description sommaire	n° parcelle	n° contenant
	n° SD	n° us						
M 71/176 -2015/246 - 1	1	1.01	2	13.8	Métal, fer	plaques en fer indéterminées	BL 332	Boîte 2
M 71/176 -2015/246 - 2	1	1.01	1	3.6	Métal, alliage cuivreux	œillet de sac à dos en alliage cuivreux	BL 332	Boîte 2
M 71/176 -2015/246 - 3	1	1.01	1	3.8	Métal, fer	clou en fer	BL 332	Boîte 2
M 71/176 -2015/246 - 4	1	1.01	1	14.2	Métal, plomb	élément en plomb	BL 332	Boîte 2
M 71/176 -2015/246 - 5	1	1.01	1	0.01	Métal, alliage cuivreux	médaille (en bronze ?) indéterminée	BL 332	Boîte 2
M 71/176 -2015/246 - 6	1	1.01	1	0.2	Métal, alliage cuivreux	monnaie en alliage cuivreux	BL 332	Boîte 2
M 71/176 -2015/246 - 7	1	1.01	1	0.4	Métal, alliage cuivreux	plaque en alliage cuivreux indéterminé	BL 332	Boîte 2
C 71/176 -2015/246 - 1	1	1.01	12	168.6	Céramique	Lot céramique XVIIIe-XXe s.	BL 332	Boîte 1
C 71/176 -2015/246 - 2	1	1.01	2	121.6	Céramique	Lot céramique méd-mod	BL 332	Boîte 1
C 71/176 -2015/246 - 3	1	1.01	3	530	TCA	Lot de TCA	BL 332	Boîte 1
C 71/176 -2015/246 - 4	2	2.01	3	26.4	Céramique	Lot céramique XIXe-XXe s.	BL 332	Boîte 1
C 71/176 -2015/246 - 5	2	2.01	1	15	Céramique	panse méd-mod	BL 332	Boîte 1
C 71/176 -2015/246 - 6	2	2.01	1	160	TCA	fragment de tuile plate	BL 332	Boîte 1
C 71/176 -2015/246 - 7	3	3.01	1	1	Céramique	fragment de faïence XVIIIe-XXe s.	BL 332	Boîte 1
OS 71/176 -2015/246 - 1	2	2.01	1	0.1	Os	bouton de culotte	BL 332	Boîte 3

CP 71/176 -2015/246 - 1	1	1.01	2	164	Composite	fragments d'enduits	BL 332	Boîte 1
V 71/176 -2015/246 - 1	1	1.01	non conservé	22.8	Verre	panse de bouteille	BL 332	non conservé
V 71/176 -2015/246 - 2	2	2.01	non conservé	15.8	Verre	fond de bouteille	BL 332	non conservé

(1) L = Lithique ; C = Céramique ; M = Métal ; V = Verre ; OR = Organique ; OS = Ossement ; CP = Composite ; PR = Prélèvement ; ME =

(2) SD = Sondage ; us : unité stratigraphique

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-08-00011

2022-129 AP Etat LONGVIC Renouille



Arrêté n° : 2022/ 129

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À LONGVIC (21), RUE DE LA RENOUILLE, PAR ARRÊTÉ N°2014/16 DU 9 JANVIER 2014.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/16 du 9 janvier 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Longvic, rue de la Renouille, sur les parcelles BC 17 et 21 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Frédéric Devevey), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 21 août 2014 ;

VU le courrier en date du 28 août 2014, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SCCV BATI CLE, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCCV BATI CLE et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

Copie à la commune de LONGVIC

Département 21
Commune LONGVIC
Adresse rue de la Renouille

AP Prescription OA
n°2014/16 du 09/01/2014
42499

AP Désignation RO 2014/110
Nom RO Frédéric DEVEVEY

Identifiant opération	Identifiant lot	LO Contexte de provenance	LO Nombre d'éléments	LO Poids	LO Type de Matière et Nature du Support	LO Description	LO Période chronologique	LO Datation	LO Parcelle	Numéro de contenant
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-01	Sondage 1, US 01-19	1	5.45	Métal	douille américaine calibre 45 marquée : F A 42	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-02	Sondage 3, US déblais	1	105.15	Métal	bouteille d'air comprimées de gilet de pilote.	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-03	Sondage 7, US déblais	1	532.23	Métal	éclat de bombe	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-04	Sondage 8, US déblais	1	47.38	Métal	douille américaine calibre 50 marquée : L C 43	Époque contemporaine	1944	21	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-05	Sondage 10, US déblais	1	581.45	Métal	éclat de bombe	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-06	Sondage 10, US déblais	1	7.35	Métal	douille allemande calibre 7.92 marquée : S* 11 38 P131	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-07	Sondage 12, US 12-08	1	8.07	Métal	pointe en fer de section carrée	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-08	Sondage 14, US déblais	1	8.98	Métal	monnaie, 5 centimes du directeur	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-09	Sondage 17, US 17-07	2	6.88	Métal - Fer	clous	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-10	Sondage 23, US 23-08	1	0.64	Métal - Fer	clou	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-11	Sondage 25, US 25-06	2	2.08	Métal - Fer	clous	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-12	Sondage 27, US déblais	1	7.03	Métal	balle de pistolet	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-13	Sondage 27, US 27-01	1	0.78	Métal - Fer	clou	Époque contemporaine	1944	17	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-14	Sondage 29, US 29-03	1	0.58	Métal - Fer	clou	Époque contemporaine	1944	21	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-15	Sondage 29, US 29-05	1	1.78	Métal - Fer	clou	Époque contemporaine	1944	21	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-16	Sondage 29, US 29-07	1	4.23	Métal - Fer	clou en clief de violon	Époque contemporaine	1944	21	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-17	Sondage 29, US déblais	1	45.37	Métal	douille américaine de calibre 50 marquée : S L 4	Époque contemporaine	1944	21	1904
21/355-2014/110	M-21/355-2014/110-18	Sondage 29, US déblais	1	46.23	Métal	douille américaine de calibre 50 marquée : T W 43	Époque contemporaine	1944	21	1904
21/355-2014/110	V-21/355-2014/110-01	Sondage 17, US 17-07	1	0.94	Verre	Fragment de bouteille	Époque contemporaine	1944	17	1905
21/355-2014/110	C-21/355-2014/110-01	Sondage 20, US 20-06	1	291.71	Céramique	Fragment de tomelle	Époque contemporaine	1944	17	1906
21/355-2014/110	C-21/355-2014/110-02	Sondage 23, US 23-08	1	4.75	Céramique	Fragment de terre cuite	Époque contemporaine	1944	17	1906
21/355-2014/110	C-21/355-2014/110-03	Sondage 25, US 25-10	2	5.03	Céramique	Fragments de faïence	Époque contemporaine	1944	17	1906

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-08-00012

2022-130 AP Etat MAZILLE Eglise



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/ 130

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À MAZILLE (71), ÉGLISE SAINT-BLAISE, PAR ARRÊTÉ N°2014/286 DU 19 NOVEMBRE 2014.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

1508 20AM 8

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/286 du 19 novembre 2014, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Mazille, église Saint-Blaise, sur les parcelles 85 et 86 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Valérie Viscusi), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 5 juin 2015 ;

VU le courrier en date du 7 août 2015, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la commune de Mazille, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Mazille et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le - 8 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie

Marc TALON

Inventaire de gestion du mobilier

Département : Saône-et-Loire (71)
Commune : Mazille (71 290)
Lieu-dit/Adresse : Église Saint-Blaise

N° Prescription : 2014/286
N° Désignation : 2015/028
Responsable : Valérie Viscusi

N° d'inventaire (1)	Contexte de découverte (2)		nb pièce-frag	(pesée avec le sac)	Description sommaire	N° parcelle	N° contenant	Lieu dépôt
	n° Sd	n° US		poids (g)				
C-71/290-2015/28-001	3	302	4	35,9	céramique commune sombre : 2 fragments de panse et 1 fond, céramique commune claire et glaçure par aspersion : 1 panse	B 86	caisse 1	inrap - Dijon
C-71/290-2015/28-002	4	402	4	69,25	entre 0 à -1m de profondeur. Céramique commune claire à gros dégraissant : 2 fgts de panse ; céramique commune sombre : 2 fgts	B 86	caisse 1	inrap - Dijon
C-71/290-2015/28-003	4	402	2	43,1	Vers -1,4m. Céramique commune sombre : 2 panses	B 86	caisse 1	inrap - Dijon
C-71/290-2015/28-004	6	610	2	27,6	1 bord en céramique commune sombre et 1 fgt de sigillée Sud Gaule à décor de feuille d'eau	B 86	caisse 1	inrap - Dijon
C-71/290-2015/28-005	3	309	4	35,75	céramique commune sombre : 1 panse, 2 bords ; sigillée claire C tardive : 1 panse	B 86	caisse 1	inrap - Dijon

(1) C = Céramique (terre cuite) ; L = Lithique ; M = Métal ; OR = Organique ; OS = Ossement (faune et anthropo) ; V = Verre ; CP = Composite (enduits, scories,...).
(2) US = unité stratigraphique

Inventaire de la céramique

NB : TSS : Sigillée Sud Gaule, TSC : Sigillée Centre Gaule, Co. Sb : Commune sombre, Co. Cl. Commune Claire.

Code datation : la : 1-25 ap. JC, lb : 25-50 ap. JC... IA : 1-50 ap. JC, IB : 50-100 ap. JC.... (Minuscule = quart de siècle, majuscule = demi-siècle.)

US	chronologie	datation	NR	remarques
US 402, 0 à -1m	Médiéval ?	??	4	Panses co.sbre et co.cl
US 402, vers - 1.4m	Médiéval ?	Xe-XIve ?	2	Panses cosbre
US 302	Médiéval ?		4	Glaçure plombifère, forme fermée. Co. Cl. Fond de cruche ?. Co. Sbre, panses
US 309	Période gallo-romaine, Antiquité Tardive	.IVd - Va-c	4	Claire C tard. Et co sbre,
US 610	Période gallo-romaine	Id-IIA	2	TSS assiette à marli, décor feuille d'eau, marmite co. sbre

Total 16

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-08-00013

2022-131 AP Etat MONETEAU Paris



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/131

Portant :

CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ARCHÉOLOGIQUE PRESCRIT À MONETEAU (89), AVENUE DE PARIS, PAR ARRÊTÉ N°2015/12 DU 23 JANVIER 2015.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/12 du 23 janvier 2015, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Moneteau, avenue de Paris, sur les parcelles BD 516 et 518;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Claire Tristan), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 27 mai 2015 ;

VU le courrier en date du 1^{er} juin 2015, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SCI PARIS-ROME, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont l'inventaire est annexé au présent arrêté.

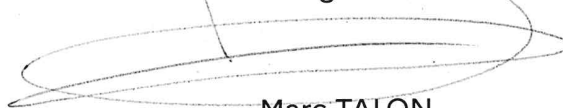
Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI PARIS-ROME et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **- 8 MARS 2022**

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,

Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,

Le conservateur régional de l'archéologie



Marc TALON

Copie à la commune de Moneteau

N° d'inventaire	Contexte de			nbr pièce/ frag	poids (g)	matériau	observations	datation	dessin	section / parcelle	n° contena nt	lieu dépôt
	n° sd	n° f	US									
C-89/263-2015/52-1	2	4	-	-	268,8	céramique	1 bord et 2 anses en boudin	néo	fig. 45	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-2	2	8	-	-	21,6	TCA		gallo/méd?	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-3	6	1	-	-	159,8	amphore et céramique		gallo	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-4	6	7	-	-	254,2	amphore et céramique	pressé l, fond de bouteille brûlé	La Tène finale	fig. 46	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-5	9	1	-	-	3,4	céramique	vernis non grésé	néo et gallo	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-6	9	6	-	-	12	TCA et céramique		néo et gallo	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-7	9	7	-	-	4	TCA		gallo	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-8	9	9	-	-	1,6	céramique		gallo	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-9	9	10	-	-	27,8	céramique	1 brûlé	gallo	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
C-89/263-2015/52-10	9	13	-	-	3	TCA/amphore?		gallo	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-1	2	1	-	-	3149,2	humain	1 adulte	-	-	BD 518	caisse 3	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-2	2	2	-	-	190	humain	1 adulte	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-3	4	1	-	-	5,2	humain	1 individu immature	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-4	6	4	-	-	1,6	faune	esquilles	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-5	9	6	-	-	1,2	faune	esquilles	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-6	9	10	-	-	<1	faune	esquilles	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-7	9	11	-	-	0,6	faune	esquilles	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
OS-89/263-2015/52-8	9	13	-	-	32,4	humain	1 individu immature	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
M-89/263-2015/52-1	2	1	-	1	168,2	fer	clous, fgt indéterminé	-	-	BD 518	boite 2	INRAP Dijon
M-89/263-2015/52-2	2	2	-	-	78,8	fer	clous + 1 tête de clou (?)	-	-	BD 518	boite 2	INRAP Dijon
M-89/263-2015/52-3	6	1	-	1	41	fer	clou	-	-	BD 518	boite 2	INRAP Dijon
M-89/263-2015/52-4	6	1	3	2	2,8	fer	fibule de Nauheim	La Tène finale	-	BD 518	boite 2	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-1	2	4	-	-	237,6	silex	éclats, esquilles et nucléus	Néolithique ancien	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-2	2	8	-	-	6,2	silex	éclats retouchés?, patine blanche	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-3	6	1	-	-	18,6	silex	éclats	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-4	6	7	-	-	3,6	silex	éclat	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-5	8	tensil brur	-	-	382,6	quartz	percuteur	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-5	8	tensil brur	-	-	22	silex	éclats patinés blanc	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-6	8	1	-	-	1	silex	lamelle corticale	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon
L-89/263-2015/52-7	9	3	-	-	7	silex	éclat cortical	-	-	BD 518	caisse 1	INRAP Dijon

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-03-08-00014

2022-132 AP Etat STREMY Taisey



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté n° : 2022/132

Portant : CONSTATATION DE LA PROPRIÉTÉ DE L'ÉTAT SUR LES BIENS ARCHÉOLOGIQUES MOBILIERS MIS AU JOUR À L'OCCASION DU DIAGNOSTIC ET DE LA FOUILLE ARCHÉOLOGIQUES PRESCRITS À SAINT-RÉMY (71), RUE R. GAUTHIER, ROUTE DE TAISEY, LOTISSEMENT « LES TERRES DE DIANE », PAR ARRÊTÉS N°2011/87 DU 18 AVRIL 2011 ET N°2012/246 DU 6 AVRIL 2012.

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or,

VU le code du patrimoine (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-68-BAG du 23 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté et la subdélégation de la directrice régionale aux agents de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011/87 du 18 avril 2011, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique, à Saint-Rémy, rue R. Gauthier, route de Taisey, lotissement « Les Terres de Diane », sur les parcelles AL 18, 23, 25, 26, 27, 34, 352, 354 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Pierre Quenton), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 30 janvier 2012 ;

VU le courrier en date du 13 février 2012, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SEM VAL DE BOURGOGNE, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral n°2012/246 du 6 avril 2012, prescrivant la réalisation d'une fouille archéologique, à Saint-Rémy, rue R. Gauthier, route de Taisey, lotissement « Les Terres de Diane », sur les parcelles AL 34 et 352 ;

VU le rapport d'opération (responsable scientifique : Pierre Quenton), reçu en préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) le 12 juin 2014 ;

VU le courrier en date du 6 octobre 2014, par lequel la préfecture de région (direction régionale des affaires culturelles) transmet au propriétaire du terrain sur lequel a été réalisée l'opération d'archéologie préventive, la SEM VAL DE BOURGOGNE, le rapport d'opération et l'inventaire des biens mis au jour et l'informe qu'il dispose d'un an pour faire valoir, s'il le souhaite, son droit de propriété sur la moitié des biens inventoriés ;

Considérant que, dans le délai d'un an à compter de la notification de l'inventaire des biens mis au jour, le propriétaire du terrain n'a pas fait valoir son droit de propriété ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Etat est propriétaire des biens archéologiques mobiliers dont les inventaires sont consultables à la DRAC BFC – service régional de l'archéologie.

Article 2 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à La SEM Val de Bourgogne et publié au recueil des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le – 8 MARS 2022

Pour le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,
Pour la Directrice régionale des affaires culturelles
et par délégation,
Le conservateur régional de l'archéologie


Marc TALON

Copie à la commune de SAINT-REMY

DRFiP Bourgogne Franche-Comté

BFC-2022-04-06-00001

Yonne - Subdelegation GPP

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTÉ ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR**

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 20 juin 2019 portant nomination de M. Jean-Paul CATANESE, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 24 juin 2019 fixant au 1^{er} août 2019 la date d'installation de M. Jean-Paul CATANESE dans les fonctions de directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0089 du 4 avril 2022 du préfet du département de l'Yonne portant délégation de signature à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or , et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation conférée par l'article 1 de l'arrêté n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0029 du 6 janvier 2020 à M. Jean-Paul CATANESE, directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Yonne, sera exercée par Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Mme Valérie HENRY, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division de l'évaluation domaniale et des patrimoines privés.

Article 2 - La même délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques
Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
M. Julien GIRAUD, contrôleur principal des finances publiques,
Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease principale des finances publiques,
M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques,
Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
M. Dominique SAUGER, contrôleur principal des finances publiques.

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerk du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le préfet du département de l'Yonne ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne et affiché dans les locaux de la direction régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 06 avril 2022

Signé

Jean-Paul CATANESE

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2022-03-31-00006

Arrete subdelegation signature DRAJES-Agents
DRAJES-2022-0091-SAT du 310322

Arrêté N° DRAJES-2022-0091-SAT portant subdélégation de signature aux agents de la DRAJES

La Déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-17 et R. 222-17-1, le code du sport et le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret n° 2020-870 du 15 juillet 2020 relatif aux attributions du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

VU le Décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon - Mme ALBERT-MORETTI (Nathalie) ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 affectant Mme Marie Andrée GAUTIER en tant que déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté

VU l'arrêté n° 2022-003 du 25 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Marie Andrée GAUTIER, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1 :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 de l'arrêté susvisé, Mme Marie Andrée GAUTIER confère délégation de signature aux agents désignés ci-après pour l'exercice des compétences citées à l'article 1 du décret susvisé :

- M. Corentin BOB, adjoint à la déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M Azzedine M'RAD, adjoint à la déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ; chef du pôle Jeunesse, Éducation Populaire et Vie Associative ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Andrée GAUTIER, M. Corentin BOB, M. Azzedine M'RAD, délégation de signature est donnée dans la limite de ses attributions fonctionnelles à :

- Mme Emmanuelle OUDOT, cheffe du pôle Formation, Certification, Emploi – à l'exception de la signature des diplômés.

Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié aux agents ci-dessus désignés.

Article 3 :

L'arrêté n° DRAJES-2022-0056-SAT du 4 mars 2022 est abrogé.

Article 4 :

La déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région académique.

Fait à Besançon, le 31 mars 2022.

La déléguée régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports


Marie-Andrée GAUTIER